

ASSEMBLEE NATIONALE

30 juin 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79

présenté par
MM. Brottes, Gaubert, Vergnier, Mmes Gautier et Perrin-Gaillard,
MM. Ducout, Bloche et Caresche, Mme Hoffman-Rispal
et les membres du groupe socialiste et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 45 A, insérer l'article suivant:**

Après le 15° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 15° bis ainsi rédigé :

« 15° bis De garantir la diversité commerciale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disparition des petits commerces de proximité au profit du développement des activités de service est un phénomène qui frappe de plein fouet certains quartiers.

Les habitants doivent souvent se déplacer de plus en plus loin pour effectuer des achats courants. La disparition de la diversité commerciale met donc à mal l'attractivité des territoires concernés. Aussi, cet amendement propose de faire du maire le garant de la diversité commerciale.